

NOTRE

RÈGLEMENT

D'ORDRE INTÉRIEUR

L'inscription

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou auprès d'un enseignant au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école

1.1. Obligations pour l'élève :

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou un carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. A cet effet, les communications peuvent y être inscrites, que ce soit par l'enseignant, la direction ou les parents.

1.2. Obligations pour les parents :

Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Tous changements (situation familiale, changement d'adresse, de numéro de téléphone...) doivent être communiqués au plus vite à la direction de l'école.

Sauf autorisation de la direction ou du responsable d'implantation, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours pendant la durée de ceux-ci.

De par leur autorité sur l'enfant, les parents exerceront un contrôle de l'attitude et du travail de celui-ci en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Les parents veilleront à ne pas scolariser l'enfant atteint d'une maladie contagieuse. Ils aviseront immédiatement la direction de l'école en cas de maladie grave et contagieuse (ex : la méningite). Les problèmes de pédiculose sont à traiter immédiatement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs.

- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- le prêt de livre ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- l'achat de manuels scolaires.

2. Le sens de la vie en commun

Notre école cherche à vivre les valeurs évangéliques et garde un caractère familial. Le sérieux des études et de l'éducation s'y harmonise avec le respect de la discipline nécessaire au bon travail. Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne pourra rien réaliser pleinement sans la collaboration des parents dans un climat de confiance et de respects mutuels. Les titulaires de classe et les autres éducateurs seront particulièrement vigilants au respect que les enfants doivent observer à différents niveaux :

2.1. Respect de soi :

- Chaque enfant aura une attitude digne et se comportera en élève responsable de ses actes.
- Chaque enfant respectera les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sur lui.
- Chaque enfant sera vêtu d'une tenue vestimentaire correcte, décente et discrète qui ne verse pas dans l'excentricité. Chez les garçons, le port de la boucle d'oreille est interdit.

2.2. Respect des autres :

- Chaque enfant appliquera les règles élémentaires de politesse et de bonnes manières envers toutes les personnes de la communauté scolaire : directeur, religieuses, enseignants, autres élèves, parents, personnel d'entretien et de cuisine, chauffeurs de bus, etc.
- Chaque enfant veillera à appliquer les consignes en matière de ponctualité, de calme, de savoir-vivre, de travail de groupe ou individuel.
- Chaque enfant aura soin de ne pas s'adonner à des jeux violents pouvant entraîner un préjudice à autrui.
- Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont formellement interdits, de même que walkman, MP3, IPOD, jeux vidéos, GSM...

2.3. Respect des lieux :

- Il est interdit de rouler à vélo dans la cour de l'école.
- Chaque élève respectera le matériel mis à sa disposition ainsi que les locaux et s'efforcera de maintenir ces derniers dans un état d'ordre et de propreté.
- Toute détérioration volontaire du matériel, des locaux, du mobilier, des livres et des objets personnels des autres élèves entraîne une juste réparation.
- Chacun veillera à la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages de friandise et boissons dans les poubelles prévues à cet effet.

2.4. Respect de l'autorité :

- Chaque élève fera preuve de discipline en classe ou en tout autre lieu de l'école ainsi que lors des activités extra-scolaires.
- Chaque élève sera poli et respectueux à l'égard du directeur, des membres du personnel enseignant, du personnel d'entretien et des chauffeurs de bus.

Le non-respect des règles de vie commune pourra entraîner des sanctions (voir plus loin).

3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

4. Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école, dans un journal édité par l'école.

5. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès d'un enseignant ou de la direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

*les différents organes du Pouvoir Organisateur ;

*le chef d'établissement ;

*les membres du personnel ;

*les élèves ;

*les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par un tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

6. Déclaration relative au traitement des données personnelles

Par la présente, l'école informe les parents qu'elle enregistrera et traitera, durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans son établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi de subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins marketings directs.

Le responsable du traitement est l'asbl Centre Scolaire Libre de Celle – Mont-de-l'Enclus dont le siège social est situé Rue Parfait, 9 à 7760 Celles.

L'école, l'administration, les centres PMS et PSE sont les seuls destinataires des données récoltées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

7. Frais scolaires

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents ou les personnes responsables, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

1. Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacements à la piscine (2,50€ le cours/environ 20 cours) ;
- Les activités culturelles et sportives (maximum 80€) ;
- Les classes de dépaysement (maximum 150€) ;
- Sauf pour les 5^{ème} et 6^{ème} primaires – classes de neige (maximum 300€) ;
- Les achats groupés **facultatifs** (repas, photos, revues,...) ;
- Les ventes diverses facultatives pour des projets précis.

2. Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

8. Récupération des frais impayés.

En raison des retards de paiement rencontrés, afin de conserver un équilibre financier, le centre scolaire se doit de prendre des dispositions. A dater de ce jour, une société de recouvrement sera chargée de la récupération des frais impayés.

Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à contacter la direction afin d'élaborer un plan de remboursement.

9. Les contraintes de l'éducation

9.1. Les sanctions :

Tous les enseignants ainsi que le directeur sont habilités à sanctionner, de la manière la plus judicieuse qui soit, tout élève qui ne respecte pas les règles établies dans le présent règlement.

9.2. Discipline :

Un nouveau règlement pour une meilleure discipline au sein de l'école.

Les 4 lois fondamentales, non négociables, sans dérogation, tolérance « zéro » :

1. Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.
2. Je ne peux pas frapper (agression physique).
3. Je ne peux pas être impoli avec les adultes de l'école.
4. Je ne peux pas voler ou abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas.

L'échelle des sanctions :

1. *Mise au point avec l'élève*
Discussion entre l'élève et le conseil de discipline. Avertissement des parents via le journal de classe et signature.
2. *Sanctions adaptées à la gravité des faits*
Remise à l'élève d'un carton jaune stipulant la loi transgressée ainsi que la mesure prise. Signature des parents. Ouverture d'un dossier disciplinaire.
3. *Renvoi provisoire de deux demi-jours*
Convocation des parents. Présence du conseil de discipline. Rapport signé par les différentes parties présentes.
4. *Renvoi provisoire de 3 à 10 demi-jours*
Convocation des parents par lettre recommandée avec accusé de réception, invitation des partenaires de l'école : PMS, conseil de discipline ou autre pour aider l'enfant. Etablissement d'un contrat entre l'école, les parents, l'enfant et signatures de toutes les parties présentes.
5. *Renvoi définitif*
Procédure légale telle que définie dans le cadre « missions ».

Attribution des sanctions :

Seul, le conseil de discipline, après réunion, émet une sanction à l'égard d'un élève selon l'échelle prévue. La sanction ne tombe qu'après cette réunion.

9.3. Conditions pour que le système fonctionne :

1. **Voir le délit, noter et transmettre, réunion du conseil de discipline, émettre la sanction.**
2. **Uniquement une sanction sur les 4 lois fondamentales.**
3. **Si une loi est transgressée, sanction automatique, sans dérogation. Non négociable.**
4. **A la fin de l'année, remise des compteurs à 0.**
5. **Application stricte à partir de la 3^{ème} primaire. Age de raison situé dans le cours de la 2^{ème}. Pour les 2^{èmes}, notification des faits sur un carton orange, en guise d'avertissement.**

10. Dispositions relatives aux faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions suivantes doivent être insérées dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires :

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

- 1) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- 2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. »

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction Criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

11. Les exclusions

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ses actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction Criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(n) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

La vie au quotidien

L'organisation scolaire à Celles

L'horaire est établi de la manière suivante :

Le matin : de 8h30 à 12h10 avec récréation de 10h10 à 10h30.

L'après-midi : de 13h35 à 15h30 avec une récréation de 15h15 à 15h30.

Chacun se doit de respecter strictement les horaires, notamment en arrivant à temps pour le rangement du matin et de l'après-midi, l'arrivée tardive perturbant le bon déroulement des leçons.

Les élèves doivent se trouver dans la cour de l'école au retentissement de la sonnerie.

Les parents qui viennent rechercher leur enfant reprennent celui-ci à l'entrée de la cour de l'école.

Garderie et étude :

Depuis le 01/09/2006, c'est la commune qui est opérateur de l'accueil extra-scolaire. Outre la structure « Pâte à Celles », elle organise les garderies de chaque implantation :

- Le matin : de 7h à 8h
- Le soir : de 16h à 16h30
- Le mercredi après-midi : pas de garderie. Les enfants ont la possibilité d'aller à la structure d'accueil communale.

Le prix de la garderie est fixé à 0,50€ par demi-heure entamée.

Gratuité pour les 3^{ème} et 4^{ème} enfants.

Les parents recevront une facture avec un virement à la fin de chaque mois, ainsi qu'une attestation de déductibilité fiscale au mois de mai pour l'année civile précédente.

Les enseignants continueront à offrir un service d'étude dirigée pour les élèves du primaire et ce gratuitement de 15h45 à 16h30.

Sur le temps de midi, l'élève a la possibilité, avec l'accord de ses parents, de retourner chez lui. Chaque parent veillera à ce que son enfant revienne à l'école à l'heure prévue.

Les repas à l'école peuvent être pris sous deux formes : les tartines ou le repas complet. Les repas complets sont pris au moins une semaine complète et le paiement s'effectue par mois. Le prix des repas est fixé à 3,5 € pour les primaires et 3,00€ pour les maternelles.

Les enfants dînant aux tartines ont la possibilité de boire également de la soupe.

Prix : 0,50€ par jour et par enfant.

La piscine : Les enfants du primaire s'y rendront une fois tous les quinze jours. Prix : 2,50€. Ce cours est obligatoire, une dispense devant être couverte par un certificat médical.

Le transport : depuis quelques années, le transport est rationalisé et organisé par le MET (Ministère de l'équipement et des transports). Tout renseignement concernant ce ramassage scolaire peut être obtenu auprès de la direction de l'école. Toute demande doit faire l'objet d'un document écrit et signé des parents auprès du MET.

Toute modification de présence des enfants aux garderies, études, dîners ou bus fera l'objet d'une note écrite dans le journal de classe ou d'un coup de téléphone pour prévenir l'école suffisamment tôt.

Rem. : les prix indiqués sont susceptibles de modification.

Divers

Sécurité routière :

Il est demandé aux parents d'être vigilants au point de vue de la sécurité routière aux abords de chaque implantation et particulièrement en ce qui concerne la vitesse. De même, lorsqu'ils déposeront ou reprendront leurs enfants à l'école, ils stationneront aux endroits ad hoc.

Informations et adresses utiles :

Coordonnées de la direction de l'école n°1 (Celles-Escanaffles) :

D'HALLUIN Hervé 0477/37.52.39 Rue Parfait, 9 7760 Celles

Coordonnées de la direction de l'école n°2 (Anseroeul-Velaines) :

BLOCH Jonathan 0492/82.34.17 Rue des Ecoles, 15 7760 Velaines

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Accord des parents

Afin de marquer clairement l'adhésion des élèves et des parents au présent règlement d'ordre intérieur, une fiche sera signée par les parents et remise lors de l'inscription ou au début de l'année scolaire.

Hervé D'HALLUIN
Directeur école 1

Jonathan BLOCH
Directeur école 2

Jean-Louis LETELLIER
Président du P.O.



Accord des parents

Nous (je) soussigné(e)set

Domicilié (e)(s) à

Reconnais(sons) avoir reçu un exemplaire des règlements et en avoir pris connaissance.

Ceux-ci concernent tous les enfants de la famille

Nous acceptons ces règlements.

Fait à, le

Signatures :

(Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit)